

pour adultère (1), pour viol (2), pour homicide ou vol dont les coupables étaient mis à sa disposition (3).

*Redevances particulières.* Nos chartes n'en mentionnent que quelques unes. Elles devaient être bien plus nombreuses. Probablement on a jugé inutile d'insérer dans la charte les redevances consacrées par un vieil usage et pratiquées dans toute la contrée.

On payait :

5 sols viennois, le droit d'avoir un four en ville (4),

Une somme, dont le quantum n'est pas spécifié, payable lorsque les officiers du seigneur donnaient les étalons des diverses mesures. Ce droit fut supprimé en 1369 (5).

Il était dû un denier viennois par livre pour le scel des conventions passées entre bourgeois et deux deniers sur le chiffre des plaintes formées (*Conquere menta*). C'était le droit de sceau de la cour du sire. Il n'en est pas question dans la charte de 1260, mais il est probable qu'il existait. Quant au sceau de la commune, gratuit en 1260, il est fixé en 1331 à deux deniers.

Un droit de reconnaissance (*recognitio*) était payé à l'avènement d'un nouveau seigneur. A ce sujet des contestations s'élevèrent entre Louis, sire de Beaujeu, et les bourgeois de Villefranche. A la mort d'Isabeau, sa mère, Louis voulut lever le droit de reconnaissance sur les terres possédées par les bourgeois dans les bailliages de Limas et de Pouilly-le-Châtel. — Refus de ces derniers — Saisie de leurs biens par les officiers du sire, puis, examen juridique de la question, enquête, information auprès de sages et honnêtes conseillers, examen

(1) Ch. de 1260, art. 35. » 41.

(2) Ch. de 1260, art. 37. » 42.

(3) Ch. de 1260, art. 36.

(4) Ch. de 1260, art. 54.

(5) Charte de 1369, art. 7. —